

Sous la direction de
Delphine Pollet-Panoussis

LICENCE 2

DROIT ADMINISTRATIF

**3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS**
annotées
et corrigées

- 11 Dissertations
- 11 Commentaires
(arrêt/citation)
- 6 Cas pratique
- 1 QRC

Avec des conseils
de méthodologie
appliqués aux sujets

Sous la direction de
Delphine Pollet-Panoussis

Droit administratif

Licence 2

- Le principe de légalité : sources et limites
- Le service public
- La police administrative
- L'acte administratif unilatéral
- Le contrat administratif
- La responsabilité administrative
- Le contrôle juridictionnel de l'administration

Sous la direction de Delphine Pollet-Panoussis

Professeure des Universités catholiques à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille, Directrice du *Master Professions juridiques et administratives*.

Avec la participation et les contributions de :

- **Anne-Claire GRANDJEAN-DELPierre**
Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Bertrand HEDIN**
Maître-assistant à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Caroline LESAFFRE**
Maître-assistante à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Aurélie WIART**
Maître-assistante à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Norine WIBAUX-ZAOUI**
Maître-assistante à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille

Dans la même collection :

- **Introduction générale au droit et Droit des personnes et de la famille**, 6^e édition, 2022-2023, Druffin-Bricca (S.) et Lasserre (M.-C.)
- **Droit constitutionnel**, 5^e édition, 2022-2023, Toulemonde (G.), Reignier (D.)
- **Droit administratif**, 6^e édition 2022-2023, Pollet-Panoussis (D.)
- **Droit des obligations**, 6^e édition, 2022-2023, Boustani (D.), Goujon-Bethan (T.), Ferrari (B.) et Siew-Guillemain (A.-S.)



© 2022, Gualino, Lextenso
Grande Arche - 1 Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297180634

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous sur gualino@lextenso.fr

SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées

<i>Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?</i>	5
<i>Sujet : Cas pratique</i>	6
<i>Indications de correction</i>	8
<i>Copie notée 07/20</i>	13
<i>Copie notée 14/20</i>	17
<i>Copie notée 17/20</i>	23

29 annales corrigées et commentées

1 - Le principe de légalité : sources et limites

<i>Sujet 1. Dissertation juridique : « Le juge administratif et la Constitution »</i>	28
<i>Sujet 2. Questions à réponse courte</i>	33
<i>Sujet 3. Dissertation : « Le juge administratif et l'état de droit »</i>	36
<i>Sujet 4. Dissertation juridique : « Les états d'urgence »</i>	42
<i>Sujet 5. Commentaire d'arrêt : CE (ord.), 7 novembre 2020, Association Civitas</i>	49

2 - Le service public

<i>Sujet 6. Commentaire d'arrêt : CE, 15 février 2016, SARL Cathédrale d'Images</i>	58
<i>Sujet 7. Commentaire d'arrêt : CE, 28 juillet 2017, M^{me} C.</i>	66
<i>Sujet 8. Cas pratique</i>	73
<i>Sujet 9. Dissertation juridique : « Le droit de grève dans les services publics »</i>	79
<i>Sujet 10. Commentaire d'arrêt : CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la Libre Pensée et autres</i>	85

3 - La police administrative

<i>Sujet 11. Commentaire d'arrêt : CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil</i>	95
<i>Sujet 12. Commentaire d'arrêt : CE (ord.), 17 avril 2020, Commune de Soeaux</i>	105
<i>Sujet 13. Cas pratique</i>	115
<i>Sujet 14. Dissertation juridique : « L'ordre public : fondement de la police administrative générale »</i>	123

SOMMAIRE

4 - L'acte administratif unilatéral

Sujet 15. <i>Commentaire d'arrêt</i> : Conseil d'État, 10 décembre 2021, <i>Mme H.</i>	130
Sujet 16. <i>Dissertation juridique</i> : « La disparition non contentieuse des actes administratifs unilatéraux »	137
Sujet 17. <i>Cas pratique</i>	143
Sujet 18. <i>Commentaire d'arrêt dirigé</i> : CE, 13 décembre 2017, <i>Société Bouygues Telecom</i>	150

5 - Le contrat administratif

Sujet 19. <i>Dissertation juridique</i> : « Le pouvoir de résiliation unilatérale de l'administration contractante »	157
Sujet 20. <i>Cas pratique</i>	163
Sujet 21. <i>Commentaire d'arrêt</i> : Cour administrative d'appel de Paris, 9 mars 2015, <i>Société Mecamidi</i>	170
Sujet 22. <i>Dissertation juridique</i> : « En quoi le régime juridique des contrats administratifs est-il dérogatoire au droit commun ? »	176

6 - La responsabilité administrative

Sujet 23. <i>Cas pratique</i>	183
Sujet 24. <i>Cas pratique</i>	191
Sujet 25. <i>Commentaire d'arrêt</i> : CE, 18 juillet 2018, <i>M. et M^{me} O.</i>	198
Sujet 26. <i>Dissertation juridique</i> : « La responsabilité de l'État du fait des lois »	207

7 - Le contrôle juridictionnel de l'administration

Sujet 27. <i>Dissertation juridique</i> : « L'étendue du contrôle du juge administratif sur les actes de l'administration »	214
Sujet 28. <i>Commentaire d'arrêt</i> : CE, 7 février 2020, <i>M^{me} A. B.</i>	222
Sujet 29. <i>Dissertation juridique</i> : « La séparation des autorités administratives et judiciaires »	228

3 copies réelles d'étudiants corrigées et annotées

Pourquoi ce dossier ?

Lorsque les étudiants traitent un sujet lors d'un examen, ils ont parfois du mal à comprendre la note qui leur a été attribuée et ce qu'ils auraient dû faire pour en obtenir une meilleure.

L'objectif de ce focus est justement de remédier à cette situation et de faire passer l'étudiant de l'autre côté de la « barrière », en lui permettant de se mettre du côté du correcteur : les indications générales de correction, les appréciations détaillées portées sur chaque copie, la reproduction intégrale de copies de valeur différente lui permet d'adopter une démarche comparative et d'assimiler la différence de notation.

La reproduction d'une excellente copie (récompensée par un 17/20) permet également à l'étudiant de réaliser que le sujet était abordable et quels points étaient essentiels dans son traitement. Elle constitue clairement un exemple à suivre et prouve aux étudiants que la réussite est à leur portée.

S'agissant des autres sujets traités dans cet ouvrage, même en l'absence de reproduction de copies réelles, l'auteur a pris soin, par ses conseils et ses choix, de s'adapter aux capacités et connaissances réelles d'étudiants de deuxième année de licence. Chaque correction proposée est à leur portée.

Sujet : Cas pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : néant

À partir de vos connaissances en droit administratif, vous résoudrez le cas pratique suivant :

1. M. Amaury Truffaut, né en 1968, agent commercial dans le secteur des logiciels de vente informatiques, a commencé à souffrir de la hanche gauche à l'âge de 20 ans. Avec le temps, ses douleurs se sont intensifiées, notamment lors de marches et de courses de durée prolongée. Après consultation du docteur Fabrice Gabreau, chirurgien orthopédiste à l'hôpital Velpo, qui lui diagnostique une coxarthrose évolutive, il accepte de subir une opération visant à la pose d'une prothèse de hanche. L'intervention a lieu le 3 juillet 2021 sans difficulté particulière. Pourtant, dès le lendemain, M. Truffaut remarque qu'il est atteint de troubles sensitivo-moteurs : son pied gauche est insensible et inerte. Il souffre énormément dès qu'il pose le talon par terre. La prise d'antalgiques est peu efficace. Des examens médicaux complémentaires sont réalisés début septembre pour évaluer son état de santé. Ils révèlent que M. Truffaut est en cours de récupération d'une lésion du nerf sciatique gauche. Il s'avère que cette pathologie est une complication rare (dans 1 à 2 % des cas) mais classique de ce type d'intervention chirurgicale, même réalisée dans les règles de l'art. Néanmoins, M. Truffaut n'avait pas été informé préalablement des risques de complications éventuelles ; le sachant, il aurait peut-être renoncé à l'intervention (ou du moins l'aurait retardé). Son quotidien a en effet été bouleversé par les conséquences de son opération : outre le fait qu'il reste handicapé par son pied gauche peu mobile (qui l'oblige à utiliser une canne pour se déplacer), il a dû également faire face à une perte de revenus : il est resté 7 mois en congés maladie suite à l'opération alors qu'en principe un seul mois est nécessaire, or le montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale plafonné à 1 600 euros/mois ne couvre pas ses primes de résultat d'un montant minimum de 3 000 euros par mois ; en outre, il a dû renoncer à la pratique de la course à pieds, activité qui l'occupait tous les week-ends.

M. Truffaut entend donc obtenir réparation de la part de l'hôpital Velpo des différents préjudices qui résultent de l'intervention chirurgicale.

Quelle juridiction M. Truffaut doit-il saisir ? Dans le cadre de quel recours contentieux ? Quelle formalité préalable doit-il accomplir ? Dans le cadre de quel régime de responsabilité doit-il inscrire son action ? Quelles sont ses chances de succès ? (5 points)

2. La directrice de l'hôpital Velpo, Marie-Sylvie Thauvin, souhaite améliorer les conditions d'accueil des usagers dans son établissement. Elle a signé un contrat avec une société privée (Stéph'services) ayant pour objet la mise en place d'un kiosque à journaux et d'une buvette (proposant sandwiches, snacks et boissons) au sein de l'hôpital. Dans le contrat, il est prévu une mise à disposition gratuite du local pour la société, celui-ci étant en outre déjà aménagé pour une activité commerciale (art. 3). L'article 7 du contrat dispose quant à lui que le commerce doit être ouvert du lundi au samedi de 8 H à 20 H mais que l'hôpital est susceptible de modifier unilatéralement ces horaires en fonction des besoins des usagers et des visiteurs.

Quelle est la nature du contrat conclu entre l'hôpital Velpo et la société privée ? (4 points)

Suite à une demande exprimée par les patients et les visiteurs, la directrice décide de modifier les horaires et d'imposer à la société privée une ouverture le dimanche et les jours fériés de 10 H à 18 H.

Peut-elle légalement le faire ? La société Stéph'services peut-elle s'opposer à cette modification ? (2 points)

3. Un infirmier de l'hôpital Velpo, Ludovic Dorchy, a récemment été condamné à 15 ans de réclusion criminelle pour les meurtres de plusieurs patients. Surnommé « l'ange de la mort » par les médias, il a, durant trois ans, volontairement donné la mort à des patients du service de soins palliatifs dont le pronostic vital était engagé à court ou moyen terme. Estimant leur rendre service en abrégant leurs souffrances, il a procédé à des surdosages médicamenteux provoquant des arrêts car-

diagues prématurés. S'agissant d'un service où le taux de mortalité est naturellement élevé, il a pu agir durant plusieurs mois avant qu'une enquête judiciaire ne soit ouverte à la demande de plusieurs familles de patients décédés. Si l'enquête a permis l'arrestation de M. Dorchy, elle a également mis en lumière une carence dans la gestion des stocks de médicaments de la pharmacie de l'hôpital : à aucun moment M. Dorchy n'a été questionné sur le dosage excessif des médicaments qu'il venait retirer ; aucun contrôle sur les prescriptions qu'il présentait n'a été réalisé.

Au-delà de la condamnation pénale de M. Dorchy, plusieurs familles de victimes souhaitent obtenir une indemnisation du préjudice généré par la mort prématurée des patients.

Quelle(s) option(s) s'offre(nt) à elles ? Devant quelles juridictions ? Laquelle conseillez-vous ? Quelles sont leurs chances de succès ? (4 points)

4. M. Dorchy a été emprisonné à la maison centrale d'Arles. Contestant régulièrement l'autorité des surveillants pénitentiaires, il a fait l'objet d'un avertissement de la part de la commission disciplinaire de l'établissement pour avoir proféré des insultes et des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement.

M. Dorchy entend contester cette sanction qu'il considère injuste et disproportionnée. Le peut-il ? Quelles démarches doit-il accomplir ? Quelles sont ses chances d'en obtenir l'annulation ? (3,5 points)

M. Dorchy entend également contester le refus de détention d'une « tondeuse à barbe » que lui a opposé le directeur de l'établissement pénitentiaire. Il considère cette mesure comme arbitraire et attentatoire à sa liberté individuelle.

La contestation de M. Dorchy est-elle possible ? Devant quel juge et dans le cadre de quel recours ? Quelles sont ses chances de succès ? (1,5 point)

Indications de correction

Par Delphine POLLET-PANOUSSIS

Il s'agit du corrigé et du barème fournis par l'enseignant à son équipe pédagogique afin d'harmoniser les corrections et d'éviter les écarts de notes. Ils sont reproduits « en l'état ».

Le cas pratique proposé aux étudiants est transversal. Il aborde des situations portant sur le thème des actes administratifs unilatéraux, des contrats administratifs et de la responsabilité administrative. Les étudiants disposent de l'ensemble des connaissances dans leur cours pour pouvoir le résoudre. Il s'agit, en outre, d'un cas pratique « dirigé » puisque les questions juridiques induites par les faits sont préétablies et qu'il suffit d'y répondre.

Il est important que les étudiants maîtrisent la méthode de l'exercice : un bref rappel des faits est requis avant de répondre aux questions. Certains étudiants feront un rappel général des faits au début de leur copie ; d'autres feront le choix de rappeler les faits utiles dans le traitement de chaque question (c'est évidemment l'option la plus pertinente). Certains étudiants oublieront de rappeler les faits et répondront directement aux questions posées. Je vous propose d'être cléments sur ce point et de ne pas sanctionner sévèrement (-1 point maximum sur la note finale si le problème est récurrent dans la copie. Indiquez-le expressément). Ensuite, dans chaque réponse, l'étudiant doit reformuler le/les problème(s) de droit, rappeler le droit applicable, l'appliquer à l'espèce et proposer une solution. Si les réponses sont « bonnes » mais que la méthodologie n'est pas respectée, il faut sanctionner en enlevant des points sur la note globale (l'indiquer expressément).

Avec les bonus possibles (2X0,5), le cas pratique est noté sur 21 points.

1. M. Truffaut a subi une opération de pose de prothèse de hanche. Dès le lendemain, il a remarqué qu'il était atteint de troubles sensitivo-moteurs (pied gauche insensible et inerte) qui ont révélé, quelques semaines plus tard, une lésion du nerf sciatique gauche. Il s'avère que cette pathologie est une complication rare (dans 1 à 2 % des cas) mais classique de ce type d'intervention chirurgicale, même réalisée dans les règles de l'art. Pendant de longs mois, M. Truffaut a énormément souffert. S'il avait été informé des risques de complications éventuelles préalablement à l'opération, il y aurait peut-être renoncé.

M. Truffaut peut-il obtenir réparation du préjudice résultant de l'opération dont il a fait l'objet à l'hôpital Velpo ?

En vertu de la jurisprudence TC, 8 février 1873 Blanco, le juge administratif est compétent pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre les personnes publiques à raison des dommages susceptibles d'être causés par le fonctionnement de leurs services publics. En l'espèce, il s'agit d'engager la responsabilité d'un établissement public de santé (personne publique) à raison d'un dommage survenu dans le cadre du service public hospitalier lors d'une intervention chirurgicale ; dès lors **c'est le juge administratif qui est compétent pour connaître de l'action contentieuse** de M. Truffaut. Celui-ci devra saisir le Tribunal administratif territorialement compétent dans le cadre d'un **RPC**. Néanmoins, préalablement à la saisine du juge administratif, M. Truffaut devra **lier le contentieux** en adressant une demande d'indemnisation préalable au directeur de l'hôpital Velpo. Ce n'est qu'une fois titulaire d'un refus d'indemnisation (implicite ou explicite) qu'il pourra saisir le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois.

En principe, les actions en responsabilité dans le domaine hospitalier sont des actions en responsabilité pour faute (loi Kouchner du 4 mars 2002). En outre, depuis l'arrêt CE (ass.), 10 avril 1992, Epoux V., une faute simple suffit pour engager la responsabilité de l'hôpital, y compris dans le cadre d'activités médicales ou chirurgicales. En l'espèce, aucune faute médicale ne semble être caractérisée puisque l'intervention s'est « déroulée sans difficultés particulières », dans les règles de l'art. En revanche, il ressort que **M. Truffaut n'a pas été informé des risques de complications liés à son**

Recours de plein contentieux.

opération. Cette absence d'information constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'hôpital Velpo (CE (sect.), 5 janvier 2000, Consorts Telle) et le fait que les risques ne se réalisent que très rarement (1 à 2 % ici) ne dispense pas les praticiens de leur obligation d'information.

Le préjudice de M. Truffaut est légitime et indemnisable en argent. Il se décompose en une incapacité physique permanente (handicap du pied gauche), des douleurs physiques, un préjudice matériel lié à la perte de revenus et des troubles dans les conditions d'existence (l'impossibilité de pratiquer la course à pieds). En revanche, le caractère certain de son préjudice doit être nuancé. En effet, un défaut d'information préalablement à une opération chirurgicale ne permet une indemnisation que sur le fondement de la perte de chance car il n'est pas certain que, même informé des risques, le patient aurait renoncé à l'intervention ou l'aurait retardé. La réparation de **la perte de chance** ne donne donc droit qu'à une fraction des dommages établie en fonction de l'ampleur de la chance perdue. Pour compenser cet état de fait, M. Truffaut pourra éventuellement solliciter en complément un préjudice moral autonome : « l'impréparation psychologique » sur le fondement de la jurisprudence CE, 24 septembre 2012, M. Michel Beaupère et Mme Christiane Lemaître (**BONUS : +0,5 point**).

Le lien de causalité entre le préjudice de M. Truffaut et la faute est bien établi car c'est bien le défaut d'information qui lui fait perdre une chance d'éviter la réalisation de son préjudice. Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'hôpital Velpo sont réunies ; les chances de M. Truffaut d'obtenir l'indemnisation de son préjudice sont grandes.

2. Souhaitant améliorer les conditions d'accueil des usagers dans son établissement, la directrice de l'hôpital Velpo a signé un contrat avec une société privée (Stéph'services) ayant pour objet la mise en place d'un kiosque à journaux et d'une buvette.

a. Quelle est la nature du contrat conclu entre l'hôpital Velpo (personne publique) et la société Steph Services (société privée) pour l'installation du kiosque à journaux et de la buvette au sein de l'établissement ?

Les personnes publiques peuvent conclure des contrats en vue de satisfaire la mission d'intérêt général dont elles sont investies. Ces contrats peuvent être administratifs (relevant d'un régime juridique de droit public) ou de droit privé (relevant d'un régime issu du Code civil). Un contrat peut être administratif par détermination de la loi ou, à défaut, par application de critères jurisprudentiels.

- Le présent contrat constitue-t-il un contrat administratif par détermination de la loi ?

S'agit-il notamment d'un contrat de concession ? En effet, l'article 3 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession affirme que ces derniers sont des contrats administratifs lorsqu'ils sont conclus par des personnes morales de droit public. L'article 5 de l'ordonnance définit le contrat de concession comme celui par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré le risque d'exploitation, ce qui implique une réelle exposition aux aléas du marché. Ce risque est caractérisé lorsque le concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou coûts supportés. En l'espèce, le contrat porte sur la mise à disposition gratuite d'un local afin de vendre des objets aux usagers. Il s'agit de l'exploitation d'un service. Toutefois, le cocontractant n'a assuré aucun investissement (le local est déjà aménagé) et il ne paie aucun loyer. Il ne supporte aucun risque d'exploitation. Il ne s'agit donc pas d'un contrat de concession.

S'agit-il d'un marché public ? L'ordonnance du 23 juillet 2015 transposant la directive européenne du 26 février 2014 relative aux marchés publics dispose que les marchés publics conclus par une personne morale de droit public sont des contrats administratifs. L'article 4 de ce texte définit les marchés publics comme ceux conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. En l'espèce, même s'il s'agit de confier l'exploitation d'un service à une société privée,

Certains étudiants vont penser à la caractérisation d'un aléa thérapeutique (car les risques de complication sont rares) et donc à une indemnisation par l'ONIAM (depuis la loi du 4 mars 2002) au titre de la solidarité nationale. Ce n'est pas la solution adéquate (car les dommages n'apparaissent pas suffisamment graves) mais la réflexion est intéressante et elle mérite l'octroi de quelques points.

Si les étudiants prennent la peine de chiffrer les préjudices, de déterminer la fraction de la perte de chance et de l'appliquer ensuite aux différents chefs de préjudice : bonus +0,5 point

Cette première partie du raisonnement ne doit pas être négligée par les étudiants.

Les étudiants peuvent éventuellement évoquer l'hypothèse législative du contrat portant occupation du domaine public. C'est une option pertinente en l'espèce qui suppose néanmoins de démontrer que le local mis à disposition de la Société appartient au domaine public de l'hôpital.

celle-ci n'est pas rémunérée par l'hôpital par le versement d'un prix... Il ne s'agit donc pas d'un marché public de services.

Il ne semble donc pas que le contrat conclu entre l'hôpital et la société Stéph Services relève d'une hypothèse législative.

- Dans le silence de la loi, il convient de se référer aux critères jurisprudentiels : le critère organique, matériel ou finaliste.

Sauf exceptions, la présence du critère organique est exigée ainsi que celle d'un critère alternatif matériel (la présence d'une clause exorbitante du droit commun) ou finaliste (l'exécution d'une mission de service public).

Le critère organique est révélé lorsqu'une personne publique au moins est partie au contrat. Le critère matériel est lié à la présence d'une clause exorbitante du droit commun et a été consacré a contrario par la jurisprudence CE 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges. Les clauses exorbitantes de droit commun sont définies comme celles étrangères à toutes relations civiles ou commerciales (CE (sect.) 20 octobre 1950, Sieur Stein). Récemment, le Tribunal des conflits les a qualifiées de clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, que le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs (TC, 13 octobre 2014, Société AXA France IARD). Ont ainsi été qualifiées de clauses exorbitantes du droit commun celles qui placent la personne publique en position de supériorité par rapport au cocontractant. Par exemple, la clause imposant des horaires d'exploitation du service d'un bar-restaurant en montagne a été qualifiée comme telle (TC, 7 juillet 1980, Société d'exploitation touristique de la Haute-Maurienne).

En l'espèce, le contrat est conclu entre un centre hospitalier, établissement public et une société de droit privé. Un établissement public étant une personne morale de droit public, le critère organique est rempli.

En outre, l'article 7 du contrat stipule que le service est ouvert du lundi au samedi de 8 H à 20 H et que l'hôpital peut imposer de nouveaux horaires. Il s'agit d'une clause exorbitante du droit commun. Le critère matériel est donc rempli.

Dès lors, il convient d'affirmer que le contrat conclu entre l'hôpital et la société Stéph Services est **un contrat administratif**.

b. La directrice de l'hôpital peut-elle modifier unilatéralement les conditions d'exécution du contrat en imposant de nouveaux horaires à la Société Stéph Services ?

L'arrêt CE, 10 janvier 1902, Compagnie nouvelle du Gaz de Deville-Lès-Rouen a consacré au profit de l'administration contractante un pouvoir de modification unilatérale des conditions d'exécution du contrat administratif justifié par la nécessité d'adaptation du service à l'intérêt général. Ce pouvoir existe même dans le silence du contrat et la personne publique ne peut y renoncer. L'arrêt CE, 11 mars 1910, Compagnie générale française des tramways précise que le cocontractant a droit à une indemnisation en contrepartie de cette modification unilatérale sur le fondement de l'équation financière (prise en charge du surcoût engendré). Ce pouvoir de modification unilatérale, justifié par les nécessités de l'intérêt général, s'impose donc au cocontractant. En refusant de prendre en compte la nouvelle organisation du service modifiée unilatéralement par la personne publique, le cocontractant commet une faute de nature à justifier la résiliation de la convention à ses torts exclusifs. Il n'en va autrement que si ce dernier établit que les modifications bouleversent l'économie du contrat de façon trop importante, lui permettant alors de solliciter la résiliation avec indemnités.

En l'espèce, la modification des horaires est justifiée par la nécessité d'une continuité du service, le dimanche et jours fériés, et fait suite à une demande de patients et visiteurs, usagers du service public hospitalier. La directrice pouvait donc légalement faire usage de son pouvoir de modification

unilatérale des conditions d'exécution du contrat. Le cocontractant peut être indemnisé du surcoût engendré mais il ne peut s'opposer aux nouveaux horaires au risque de voir la convention résiliée à ses torts exclusifs sans pouvoir prétendre au paiement d'une indemnité. Il peut éventuellement solliciter la résiliation en cas de bouleversement de l'équilibre financier trop important.

3. M. Dorchy, infirmier à l'hôpital Velpo, a, durant trois ans, volontairement donné la mort à des patients du service de soins palliatifs dont le pronostic vital était engagé en procédant à des surdosages médicamenteux. Si l'enquête judiciaire a permis son arrestation puis sa condamnation à quinze ans de réclusion criminelle, elle a également mis en lumière une carence dans la gestion des stocks de médicaments par la pharmacie de l'hôpital.

L'hôpital Velpo peut-il être tenu d'indemniser les familles des victimes tuées par l'infirmier ?

En vertu de la décision TC, 30 juillet 1873 Pelletier, la faute personnelle de l'agent engage sa responsabilité personnelle devant le juge judiciaire sur son patrimoine propre ; la faute de service (signée ou anonyme) engage, quant à elle, la responsabilité de l'administration devant le juge administratif.

M. Dorchy a été condamné pénalement pour une série de meurtres commis dans le service des soins palliatifs de l'hôpital. D'un point de vue indemnitaire, ces agissements constituent des fautes personnelles car, même s'ils ont été commis alors que M. Dorchy était en service, ce sont des actes d'une extrême gravité qui se détachent « psychologiquement » du service. Dès lors, ils sont de nature à entraîner la responsabilité personnelle de l'infirmier sur son patrimoine propre devant le juge judiciaire.

Néanmoins, au vu des faits, il semble également possible de caractériser une faute de service : l'absence de contrôle des prescriptions que l'infirmier présentait à la pharmacie de l'hôpital. Cette faute de service (anonyme ici) engage la responsabilité de la personne publique (l'hôpital Velpo) devant le juge administratif.

Dans un souci d'indemnisation des victimes, le juge administratif a développé une conception extensive de la faute de service, notamment au travers de la théorie du cumul de fautes posée par l'arrêt CE 3 février 1911 Anguet : lorsqu'un dommage est provoqué par deux fautes (une de service – souvent préalable – et une personnelle), la victime a la possibilité de demander la réparation de son préjudice résultant de ces deux fautes à l'administration devant le juge administratif. Il s'agit d'une possibilité pour la victime (qui peut aussi agir successivement devant le juge administratif pour la faute de service et le juge judiciaire pour la faute personnelle) mais une possibilité qu'il faut recommander afin de faciliter et de garantir son indemnisation. En l'espèce, c'est cette option qu'il faut conseiller pour les familles des victimes : une action contre l'hôpital pour la réparation de leur préjudice résultant des deux fautes.

Rien n'empêchera ensuite l'hôpital, condamné au paiement des indemnités, de se retourner contre l'infirmier, auteur de fautes personnelles, pour le faire contribuer au paiement de la dette par le biais d'une action récursoire sur le fondement de l'arrêt CE (ass.), 28 juillet 1951, Laruelle.

Les chances de succès des familles des victimes sont grandes : en effet, outre le fait générateur de responsabilité, elles sont en mesure de démontrer leur préjudice moral (perte d'un être cher : indemnisable depuis CE (ass.), 24 novembre 1961, Letisserand) et le lien de causalité entre les deux.

4. Emprisonné à la maison centrale d'Arles, M. Dorchy fait l'objet d'un avertissement de la part de la commission disciplinaire de l'établissement pour avoir proféré des insultes et des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement. Le directeur de l'établissement pénitentiaire lui refuse également de détenir une tondeuse à barbe en cellule.

a. Quelle est la nature juridique de l'avertissement prononcé à l'encontre de M. Dorchy dans le cadre de son incarcération ? S'agit-il d'une mesure d'ordre intérieur ou d'une décision faisant grief susceptible de REP ?

Certains étudiants vont opter pour la mise en œuvre de la théorie du cumul de responsabilités (CE, 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier*) estimant que la faute personnelle commise par l'infirmier n'est pas dépourvue de tout lien avec le service puisque commise pendant son service et avec des moyens mis à disposition par celui-ci (les médicaments). C'est effectivement une autre possibilité d'engager la responsabilité de l'hôpital pour les faits commis par l'infirmier mais cela ne permet pas de mettre en relief la faute de service commise par l'établissement (ce qui aura un impact sur le partage final de responsabilités). Il est possible de valoriser ce raisonnement sans pour autant accorder la totalité des points.

Jusque dans les années 1990, toutes les mesures prises à l'encontre des détenus dans le cadre de leur incarcération étaient considérées comme des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de REP (cf. CE (ass.), 27 janvier 1984, Caillol). Devant les risques de dérive possibles, le juge administratif a procédé à un revirement de jurisprudence en plusieurs étapes (CE, ass., 17 février 1995, Marie : prise en compte de la nature et de la gravité de la mesure ; CE, 30 juillet 2003 *Ministre de la Justice c/ Remli* : prise en compte des effets de la mesure sur les conditions de détention) ; ainsi, depuis l'arrêt CE (ass.), 14 décembre 2007, *Ministre de la Justice c/ Boussouar*, il y a lieu d'apprécier la nature d'une mesure et l'importance de ses effets sur la situation des détenus pour déterminer son caractère de mesure d'ordre intérieur ou de décision faisant grief.

En l'espèce, M. Dorchy est sanctionné par un avertissement. Même s'il s'agit de la sanction pénitentiaire la plus faible, elle a des conséquences possibles sur les réductions de peine, les permissions de sortir, les aménagements de peine et elle peut constituer une circonstance aggravante en cas de nouvelles poursuites disciplinaires. Dès lors, eu égard à sa nature et à ses effets sur la situation des personnes détenues, l'avertissement doit être considéré **comme une décision faisant grief susceptible de REP devant le juge administratif**. C'est d'ailleurs la solution qu'a explicitement consacré le Conseil d'État dans son arrêt CE, 21 mai 2014, *Ministre de la Justice c/ Mme A.*

M. Dorchy est donc en mesure de former un REP contre cette décision devant le juge administratif afin d'en obtenir l'annulation. Néanmoins, puisqu'il s'agit d'une sanction disciplinaire, il doit préalablement former **un RAPO** (recours administratif préalable obligatoire) auprès du directeur régional des services pénitentiaires ; ce n'est qu'en cas de refus de ce dernier de retirer la sanction qu'elle pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

Si le REP est bien recevable, les chances de succès de M. Dorchy d'en obtenir l'annulation sont cependant faibles. En effet, au vu des faits (insultes d'un surveillant), la sanction apparaît justifiée et non disproportionnée (l'avertissement étant la sanction la plus faible).

b. Quelle est la nature juridique du refus de possession en cellule d'une tondeuse à barbe opposé à M. Dorchy ? S'agit-il d'une mesure d'ordre intérieur ou d'une décision faisant grief ?

En vertu de l'arrêt CE (ass.), 14 décembre 2007, *Boussouar*, il y a lieu d'apprécier la nature d'une mesure et l'importance de ses effets sur la situation des détenus pour déterminer son caractère de mesure d'ordre intérieur ou de décision faisant grief. En outre, si une mesure n'est pas qualifiée de décision faisant grief en application de ces critères, la présomption de mesure d'ordre intérieur peut être renversée si le détenu prouve que la mesure porte atteinte à une de ses libertés fondamentales.

En l'espèce, ce refus n'est pas une sanction prévue par le Code de procédure pénale et il n'a pas pour effet d'aggraver les conditions de détention de M. Dorchy. Il est donc présumé être une mesure d'ordre intérieur. En outre, il ne semble pas que la présomption puisse être renversée car aucune liberté fondamentale du détenu n'est affectée (pas de droit à l'élégance !). Le REP est donc impossible. D'ailleurs, à titre de comparaison, il s'avère qu'un refus de possession de sèche-cheveux en cellule a été déjà été qualifié de mesure d'ordre intérieur par le juge administratif (CAA Lyon, 8 mars 2018, M. A.).

Copie réelle notée 07/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (D. Pollet-Panoussis)

Travail insuffisant.

Rigueur du raisonnement juridique non maîtrisée.

QUESTION N°1 : 2/5

Amaury souffrant de la jambe gauche et après consultation du docteur Gabreau celui-ci se fait diagnostiquer une coxarthrose évolutive et accepte alors de subir une opération chirurgicale. Suite à l'opération Amaury remarque qu'il ne sent plus son pied gauche et souffre gravement. Ses examens médicaux sont réalisés et montrent qu'il souffre d'une complication rare mais classique. Cependant il n'avait pas été informé des risques de complications liés à cette intervention. Il est aujourd'hui handicapé du pied gauche, il fait face à une perte de revenus et à du renoncer à toutes activités physiques qu'il pratiquait.

La responsabilité de l'administration peut-elle être engagé pour le compte d'une faute commise dans le milieu hospitalier ?

Mr Truffaut peut-il obtenir réparation des préjudices subis ?

En vertu de la décision du Tribunal en 1870 et de l'arrêt TC, 1873, Blanco la responsabilité de l'administration peut être engagé suite à un préjudice subit résultant au service public devant le juge administratif via un recours de plein contentieux.

Il existe une responsabilité pour faute commise par le service hospitalier lorsque celui-ci a manqué à son devoir d'information des risques liés à l'opération (TC, 1859, Cames).

Il existe donc ici un risque médical et infectueux en vertu de la loi Kauchner du 4 mars 2002 ce préjudice est indemnisable par l'ONIAM.

Le patient a subi une perte de chance en raison de l'arrêt Mme Vaquier 2010.

Il y a une responsabilité pour faute lourde de l'hôpital et donc de l'administration car il y a aussi un manquement au devoir d'information à la responsabilité médicale en vertu de l'arrêt Epoux V 1992. L'arrêt Bianchi peut être pris en compte pour l'anesthésie subie par le patient.

En cas de non indemnisation/ refus par l'ONIAM le patient peut saisir le juge administratif dans un délai de 2 mois.

Suite à l'assouplissement de la jurisprudence Epoux V en 1992 la responsabilité pour faute peut être invoqué. Afin d'obtenir réparation il faut prouver le préjudice : celui-ci doit être certain, indemnisable en argent et licite. Depuis l'arrêt Damont de 1978 venu assouplir l'arrêt Magiera de 2002 qui prévoyait l'indemnisation de la faute lourde, la faute simple peut aussi être indemnisé par l'administration (2002).

Veillez à vous relire, les fautes d'orthographe peuvent vous coûter des points.

A quelle jurisprudence faites-vous référence ?

Votre expression est très maladroite. Il y a trop de fautes d'orthographe. Prenez le temps de vous relire.

Vous confondez régime de responsabilité et fonds d'indemnisation: à revoir.

Arrêt inconnu!

Rédaction confuse et peu rigoureuse. Vous mélangez tout !

Oui c'est bien cela !

Il s'agit des risques de complications et non des effets secondaires.

C'est le contraire !!!

Il faut choisir : risque ou faute simple ?

Non faute simple ici.

Vos propos sont incompréhensibles !

Phrase incompréhensible !

Vos connaissances sont insuffisantes.

Votre raisonnement est incomplet. Quid de l'application à l'espèce ?

La réparation du préjudice s'effectue en fonction de la gravité de la faute commise par l'administration celui-ci doit être certain (il doit avoir eu lieu) être licite et évaluable en argent.

Le préjudice physique est indemnisé ainsi que le préjudice morale de la victime en vertu de l'arrêt Letissierand 1961.

En l'espèce, Mr Truffaut du fait de l'opération ne peut plus marcher. Il souffre d'un handicap à la jambe gauche qui l'a empêché de travailler (perte de revenu) et d'avoir une pratique sportive. Suite à cette erreur, il peut invoquer la responsabilité pour faute de l'administration car elle a manqué à son devoir d'information quant aux effets secondaires liés à l'opération. Les risques rares mais non graves qui sont venus compliquer son préjudices subit au quotidien peuvent être indemnisés pour le compte de la responsabilité pour faute de l'administration de son devoir de désinformation et sans faute car le dommage subi est rare mais classique.

Ce préjudice est que suite à l'opération survenue il y a peu (certain), il souffre d'un handicap et (licite) ce préjudice peut être évaluable en argent.

Il peut alors être indemnisé pécuniairement par l'administration car l'hôpital est un service public de l'administration.

Pour le manquement d'information sur le risque lié, sur la faute lourde commise par la responsabilité (responsabilité pour faute), pour la perte de revenu et la renonciation à la pratique sportive, le préjudice moral et physique subi Mr Truffaut peut être indemnisé.

Donc en saisissant l'administration d'un RPC, pour la responsabilité hospitalière pour le compte de l'administration pour le préjudice subi lié à une faute lourde de l'administration ; pour l'administration Il pourra donc être indemnisé.

QUESTION N°2 : 1,5/6

La directrice de l'hôpital a signé un contrat avec une entreprise afin de mettre en place un kiosque et une buvette dans l'hôpital. Un local a été mis gratuitement à leur disposition.

a) Quelle est la nature d'un contrat conclu entre une entreprise privé et l'administration ?

Quelle est la nature du contrat conclu entre l'hôpital et l'entreprise privé ?

En vertu de l'arrêt Thérond 1910 qui est un arrêt de principe visant à établir la nature du contrat prévu par l'administration.

En droit administratif le contrat est conclu selon les lois prévus celui doit également être constitué d'un critère organique, matériel et/ou jurisprudentiel sauf si les lois le stipulent autrement.

Un contrat peut être organique, organique + matériel, organique + jurisprudentiel.

L'administration est souveraine dans la conclusion des contrats.

Le contrat conclu stipule que l'hôpital peut changer les horaires indiqués unilatéralement à la demande des usages et visiteurs. L'Hôpital demande par la suite à l'entreprise privé de modifier ses horaires et leurs impose d'être ouverte les jours fériés et dimanche.

b) L'administration peut-il modifier unilatéralement un contrat conclu avec une entreprise privée ? Quels sont les actions possible ?

En vertu de l'arrêt Thérond de 1910 les contrats peuvent modifiés par l'administration unilatéralement face à cette inégalité les contractants peuvent demander une indemnité.

En vertu de l'arrêt de la compagnie générale du gaz de Deville les Rouen de 1902 et de la compagnie du général de Tromway de 1910 qui ont perçu une indemnité face à cette inégalité dans les contrats.

En l'espèce la société ne peut former un RPC contre l'administration car sa démarche est légale cependant l'administration offre un dédommagement pour le préjudice subit.

Donc la société ne peut s'y opposer sauf en résiliant contrat.

QUESTION N°3 : 1/4

Un infirmier de l'hôpital a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle pour le meurtre de plusieurs patients. Celui ci leur a volontairement donné des médicaments supplémentaires afin de leur donner la mort. Cette enquête a également permis de montrer un manquement de sécurité dans la gestion des stocks par l'hôpital. Il a pénalement été condamné.

Devant quelle juridiction les familles des victimes peuvent-elles agir ?

En vertu de l'arrêt du Tribunal des conflits de 1873, Blanco, la responsabilité de l'administration peut être engagée suite à un préjudice subit relevant d'une faute de l'administration en recours de plein contentieux. L'arrêt Pelletier du Tribunal des conflits viens permettre de prouver la responsabilité pour faute et sans faute de l'administration suite au préjudice subit (Letisserand 1961) ici c'est un préjudice moral de personnes. L'arrêt 1987 Kessler vient permettre cette indemnisation. L'hôpital est responsable des délits commis par l'infirmier et l'administration est responsable des délits commis par l'hôpital et ses employés.

L'arrêt Cames vient indemniser le risque subit par les familles.

En vertu de l'arrêt Thépez les familles peuvent demander la réparation personnel et pénal des infractions. La faute étant lié au personnel étant une faute simple indemnisable ou à un cumul des responsabilités.

En l'espèce, vu les fautes commises par le personnel de l'hôpital ceux-ci peuvent former un recours contre l'administration afin d'obtenir des dédommagements pour les préjudices subis de par le personnel et la faute de non gestion de l'hôpital. Les familles des victimes peuvent tenter d'invoquer l'administration sur les fondements de part le caractère récidiviste, dangereux de l'infirmier et la non action de l'hôpital.

Donc, il peuvent former un recours contre l'administration pour faute personnelle et faute simple et obtenir des indemnités.

La jurisprudence que vous utilisez ici n'est pas pertinente.

Vous ne maîtrisez pas la ponctuation !

Soyez plus précis !

Votre raisonnement manque encore une fois de rigueur juridique.

Revoyez la portée de la jurisprudence Pelletier.

Arrêt non pertinent ici.

Absence de rigueur dans le raisonnement. Vous ne justifiez rien.

Qui ?

La solution est bonne mais le raisonnement est très confus. Vos connaissances sont trop faibles.

Crime !

Rédaction confuse du fait de la non maîtrise de la ponctuation.

Quid des dates des jurisprudences citées ?

L'avertissement n'est pas une faute... c'est une sanction !

Non : solution à revoir.

QUESTION N°4 : 2,5/5

Mr Dorchy étant emprisonné suite à un **délit** commis et contestant régulièrement un surveillant s'est vu faire l'objet d'un avertissement de la commission disciplinaire pour propos et insultes outrageant au personnel. Il souhaite le contester.

a) La contestation d'un avertissement en domaine pénitencier est-il possible ?

Comment peut-il contester cet avertissement ?

En vertu de l'arrêt Caillol les mesures d'ordre intérieur prise contre les détenus sont insusceptible de REP cependant assouplissement de la jurisprudence avec les arrêts MARIE, REMLI, BOUSSOUAR.

L'avertissement constitue une faute grave en prison et celui ci ne peut être contesté.

En l'espèce suite aux assouplissement de la jurisprudence pour les détenus les avertissement qui étaient des mesures graves et insusceptibles de contestation sont désormais susceptibles de REP.

Mr Dorchy peut donc essayer de contester cette avertissement en formant un REP devant le TA.

b) Il souhaite également contester la non obtention d'une tondeuse à barbe opposé par le directeur pénitentier. Il considère cette mesure arbitraire.

En vertu des jurisprudences Marie, Remli, Boussouar qui viennent assouplir les mesures d'ordre intérieur dans les prisons, la décision prise par le directeur d'établissement peut être susceptible d'un REP devant le TA.

En l'espèce il peut contester la décision prise par le directeur car celle-ci a un caractère abusif.

Donc il peut former un REP devant le JA pour excès de pouvoir.

Copie réelle notée

14/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (D. Pollet-Panoussis)

Très bon travail.

QUESTION N°1 : 3/5

M. Amaury Truffaut souffre depuis longtemps d'une douleur à la hanche, et accepte de subir une opération visant à la pose d'une prothèse de hanche à la suite du diagnostic réalisé par un chirurgien. Le 3 juillet 2021 l'intervention a lieu sans difficultés particulières. Le lendemain, il souffre néanmoins de troubles sensivo-moteurs au pied. Après des examens, il s'avère souffrir d'une lésion des nerfs sciatiques gauche, complication rare mais connue, classique dans la pose de prothèse comme celle qu'il a reçue. Il n'avait pas été informé des risques de complication éventuelle. Par la suite, son quotidien a été bouleversé du côté professionnel, ce qui a eu pour conséquences une baisse de ses revenus, et il a dû renoncer à la course à pied. Il entend recevoir réparation de l'hôpital.

Sur quel fondement M. Truffaut peut-il obtenir réparation de ses préjudices et engager la responsabilité de l'hôpital ? Quelles sont ses chances de succès ?

En vertu de la jurisprudence Blanco (TC, 1873), tout administré peut engager la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers au sein du service public. Le Conseil d'Etat est venu reconnaître avec l'arrêt Cames (CE, 1895) la possibilité d'engager la responsabilité de l'administration sur le fondement du risque qu'elle fait subir aux administrés.

Ainsi, a été reconnu dans le domaine médical la responsabilité de l'administration sur le fondement du risque pour les dommages causés par un aléa thérapeutique lors de l'arrêt Bianchi (1993 CE). Cet arrêt pose trois conditions : un acte médical nécessaire, un risque connu et un dommage d'une extrême gravité. A la suite de la loi Kouchner du 4 mars 2002, la jurisprudence Bianchi a perdu de son intérêt car désormais, les aléas thérapeutiques ainsi que les transmissions sanguine du VIH et les infections nosocomiales sont indemnisés par l'ONIAM sur le fondement de la solidarité nationale et non plus du risque.

Cette loi pose des conditions qui se rapprochent de Bianchi : un lien de causalité entre le traitement et le dommage, des conséquences anormales eu égard à l'état de santé du patient et de ses évolutions prévisibles, ainsi que des dommages d'une certaine gravité ayant des incidences sur la vie professionnelle ou privée, mais aussi sur des pertes fonctionnelles sur son état physique.

Pour engager la responsabilité de l'administration, il faut nécessairement un fait générateur (ici le risque ou la solidarité nationale), un préjudice et un lien de causalité.

N'oubliez pas de vous relire, les fautes d'orthographe peuvent vous coûter des points !

Malheureusement vous vous trompez de fait générateur de responsabilité. Il s'agit d'engager la responsabilité de l'hôpital pour faute simple à raison du défaut d'information du patient préalablement à son opération.

Vous devez mieux distinguer la faute simple que constitue le défaut d'information et la perte de chance d'éviter la réalisation du dommage qu'elle induit.

Précisez : préjudice moral autonome.

Attention: la jurisprudence est spécifique au préjudice moral lié à la perte d'un être cher.

De bonnes connaissances et un raisonnement juridique correct. Malheureusement vous passez à côté de la faute simple pour défaut d'information. Dommage !

Le préjudice doit être certain, légitime (lésion d'un intérêt juridiquement protégé) et estimable en argent.

Si en principe un préjudice certain est né et actuel, le juge administratif a consacré la perte de chance suffisamment sérieuse d'éviter le dommage. Ainsi, le défaut d'information a été reconnu dans l'arrêt Consort Telle (2000 CE) comme une perte de chance, le personnel soignant étant dans l'obligation d'informer le patient des risques encourus. Néanmoins, l'indemnisation n'est pas totale, et pour faire face à cette contrainte, a été consacrée l'impréparation psychologique (CE 2012 M. Baupère c. Lemaître) qui est un préjudice autonome indemnisant la non préparation à une telle situation.

Le lien de causalité doit être direct, et dans le cadre de l'ONIAM, il faudra bien prouver la relation de cause à effet entre le préjudice et le traitement.

En l'espèce, M. Truffaut a reçu une opération qui lui a causé dès le lendemain des troubles sensivo-moteurs, bien connus de ces opérations, il pourra donc prouver le lien de causalité. De plus, le fait que cette pathologie soit très rare (1 à 2 %) et qu'il ne souffrait que de quelques maux de dos avant l'opération, il y a bien eu des conséquences anormales eu égard à son état de santé. De même, les dommages, dont il souffre énormément, sont graves et ont engendré une perte fonctionnelle de ses capacités de marche et de travailler, ce qui eu pour conséquence de ne pas travailler pendant 7 mois et qu'il a dû renoncer au sport. De ce fait, les conditions semblent remplies pour demander une indemnisation à l'ONIAM sur le fondement de l'aléa thérapeutique sous réserve d'un préjudice et d'un lien de causalité. Au niveau des préjudices, M. Truffaut a subi un dommage corporel mais aussi moral (Letisserand 1961 CE). Il ne peut plus faire de sport donc il pourra également demander réparation du préjudice d'agrément. De plus, il pourrait être indemnisé pour la perte de chance d'éviter le dommage car il n'a pas reçu les bonnes informations. Il pourra également demander la réparation du préjudice de l'impréparation psychologique.

Le lien de causalité devra être prouvé, mais le fait que les complications connues d'une telle opération se soient déroulées le lendemain prouvent un tel lien.

M. Truffaut devra effectuer une demande d'indemnisation auprès de l'ONIAM. En cas de refus, il pourra essayer d'obtenir la responsabilité pour risque de l'État par un recours de plein contentieux (RPC). Il doit cependant effectuer au préalable une demande d'indemnisation à l'Hôpital avant le recours contre l'ONIAM, car ce dernier permet de suspendre le délai de recours contentieux qui est de 2 mois (CE 2012 Avis, ONIAM).

QUESTION N°2 : 4,25/6

Un contrat a été signé entre le Directeur d'Hôpital public et une société privée pour l'exploitation gratuite d'un local au sein de l'Hôpital. Ce local installe une buvette permettant aux patients de se restaurer. L'article 7 du contrat stipule que le commerce doit être ouvert du lundi au samedi de 8 h à 20 h mais que l'Hôpital peut en modifier les horaires.

a) Quelle est la nature juridique du contrat conclu entre l'Hôpital et la société privée ?

Pour déterminer la nature juridique d'un contrat, il faut d'abord se tourner vers la loi. En effet, une loi peut qualifier juridiquement un contrat administratif, qui sera contestable devant le juge administratif (RPC). À l'inverse, un contrat privé est contestable